



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/21 OA5
Date : 25 octobre 2022

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI*

Public

Décision relative à la recevabilité de l'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Mahamat Saïd Abdel Kani contre la décision rendue par la Chambre de première instance VI le 4 août 2022 relativement à l'utilisation de la liaison vidéo (ICC-01/14-01/21-442),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

L'appel interjeté contre la décision rendue par la Chambre de première instance VI le 4 août 2022 relativement à l'utilisation de la liaison vidéo est rejeté pour cause d'irrecevabilité.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 4 août 2022, la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance ») a rendu, à la majorité de ses membres, une décision faisant droit à la requête présentée par l'Accusation en vue de permettre à des témoins de déposer par liaison vidéo depuis le bureau extérieur de Bangui (« la Décision du 4 août 2022 »)¹. Le juge Ugalde Godínez a joint à cette décision une opinion dissidente².
2. Le 10 août 2022, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 4 août 2022 concernant trois questions³.
3. Le 15 août 2022, l'Accusation a déposé une réponse faisant valoir que la demande susvisée devait être rejetée au motif que la Défense avait mal interprété la Décision du 4 août

¹ Chambre de première instance VI, [Decision on the Use of Audio-Video Link Technology](#), 4 août 2022, ICC-01/14-01/21-442.

² Chambre de première instance VI, [Dissenting Opinion of Judge Sergio Gerardo Ugalde Godínez](#), 16 août 2022, ICC-01/14-01/21-442-Anx1.

³ [Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the Use of Video Link Technology" \(ICC-01/14-01/2-442\)](#), 10 août 2022, ICC-01/14-01/21-447, par. 15 à 36.

2022 et/ou était simplement en désaccord avec celle-ci, sans formuler de véritables questions susceptibles d'appel, ni démontrer que les questions soulevées pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès⁴.

4. Le représentant légal des victimes n'a pas présenté de réponse⁵.

5. Le 16 août 2022, la Chambre de première instance a rendu sa décision portant autorisation d'interjeter appel (« la Décision autorisant l'appel »)⁶, dans laquelle elle a conclu à l'unanimité qu'aucune des questions telles que formulées par la Défense ne répondait aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut⁷. Toutefois, elle a estimé que la Décision du 4 août 2022 « [TRADUCTION] soulève des questions qui touchent à un problème ou un point dont le règlement est essentiel pour se prononcer sur certains aspects de la cause et qui sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure⁸ ». Exerçant « [TRADUCTION] son pouvoir discrétionnaire en la matière », la chambre a formulé la question suivante pour la soumettre à un examen en appel :

[TRADUCTION] Le cadre juridique de la Cour permet-il aux chambres de première instance de considérer une déposition faite par liaison vidéo comme équivalant à une déposition à l'audience, utilisable dès lors que les conditions énoncées à la règle 67 du Règlement sont remplies, ou existe-t-il des critères additionnels dont les chambres de première instance devraient tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à titre général ou au cas par cas, avant d'autoriser le recours à la liaison vidéo⁹ ?

6. Le 29 août 2022, la Défense a présenté son mémoire d'appel, dans lequel elle soulève trois moyens (« le Mémoire d'appel »)¹⁰. Le 9 septembre 2022, l'Accusation a déposé sa réponse (« la Réponse de l'Accusation »)¹¹.

⁴ [Prosecution response to the Defence's 'Demande d'autorisation d'interjeter appel de la "Decision on the Use of Video Link Technology" \(ICC-01/14-01/21-442\)](#), 15 août 2022, ICC-01/14-01/21-450.

⁵ Voir courriel adressé par le Bureau du conseil public **pour les** victimes à la Chambre de première instance le 15 août 2022 à 9 h 47.

⁶ [Décision autorisant l'appel](#), par. 7 à 9.

⁷ [Décision autorisant l'appel](#), par. 7 à 9.

⁸ [Décision autorisant l'appel](#), par. 10.

⁹ [Décision autorisant l'appel](#), par. 10.

¹⁰ [Mémoire de la Défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Use of Video Link Technology » \(ICC-01/14-01/21-442\) rendue le 4 août 2022](#), 29 août 2022, ICC-01/14-01/21-464.

¹¹ [Prosecution response to the Defence appeal against the Decision on the Use of Audio-Video Link Technology](#), 9 septembre 2022, ICC-01/14-01/21-475.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

A. Contexte

7. Dans la Décision autorisant l'appel, la Chambre de première instance a estimé à l'unanimité qu'aucune des questions telles que formulées par la Défense ne répondait aux conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut¹².

8. Plus précisément, la Chambre de première instance a estimé que la première question ne découlait pas de la Décision du 4 août 2022 puisque la Défense déformait cette décision qui, contrairement à ce que prétendait la Défense, indiquait clairement qu'une déposition par liaison vidéo n'est permise que si elle se fait d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense, et qui est conforme au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹³. S'agissant de la deuxième question, la Chambre de première instance a estimé qu'elle constituait un simple désaccord avec la Décision du 4 août 2022 et une tentative de poursuivre le débat à ce sujet, étant donné que cette décision énonçait et examinait déjà clairement les conditions pratiques requises pour déterminer s'il existe ou non une différence qualitative entre une déposition à l'audience et une déposition par liaison vidéo¹⁴. Elle a noté que la Défense n'avait pas expliqué en quoi elle avait commis une erreur à cet égard et que « [TRADUCTION] cela n'aurait aucun sens de demander à la Chambre d'appel d'examiner des questions abstraites et hypothétiques sur ce point¹⁵ ». Enfin, la Chambre de première instance a jugé que la troisième question portait principalement sur le recours à la règle 68-3 du Règlement, ce qui n'est pas l'objet de la Décision du 4 août 2022 et n'en découle donc pas¹⁶. La Chambre de première instance a considéré que la Défense n'avait pas expliqué en quoi la question portait spécifiquement sur l'utilisation de la liaison vidéo et qu'elle avait apparemment tenté de débattre du but et de l'opportunité de la règle 68-3 du Règlement par le biais de la Décision du 4 août 2022¹⁷.

¹² [Décision autorisant l'appel](#), par. 7 à 9.

¹³ [Décision autorisant l'appel](#), par. 7.

¹⁴ [Décision autorisant l'appel](#), par. 8.

¹⁵ [Décision autorisant l'appel](#), par. 8.

¹⁶ [Décision autorisant l'appel](#), par. 9.

¹⁷ [Décision autorisant l'appel](#), par. 9.

9. La Chambre de première instance a ensuite rappelé la jurisprudence de la Cour relative à l'application de l'article 82-1-d du Statut¹⁸ et a ajouté que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a confirmé le pouvoir de la chambre [de première instance] de formuler des questions à soumettre à un examen en appel¹⁹ ». Exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux arrêts rendus dans la situation en République démocratique du Congo²⁰. Nonobstant les conclusions plus haut, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [...] La Chambre [de première instance] est d'accord pour dire que [la Décision du 4 août 2022] soulève des questions qui touchent à un problème ou un point dont le règlement est essentiel pour se prononcer sur certains aspects de la cause et qui sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. Exerçant son pouvoir discrétionnaire en la matière, la Chambre formule donc la question suivante pour la soumettre à l'examen en appel :

Le cadre juridique de la Cour permet-il aux chambres de première instance de considérer une déposition faite par liaison vidéo comme équivalant à une déposition à l'audience, utilisable dès lors que les conditions énoncées à la règle 67 du Règlement sont remplies, ou existe-t-il des critères additionnels dont les chambres de première instance devraient tenir compte dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire à titre général ou au cas par cas, avant d'autoriser le recours à la liaison vidéo²¹ ?

10. À la suite de la Décision autorisant l'appel, la Défense a présenté son mémoire d'appel, dans lequel elle traite des trois moyens rejetés dans ladite décision²².

¹⁸ [Décision autorisant l'appel](#), par. 5 et 6.

¹⁹ [Décision autorisant l'appel](#), par. 6.

²⁰ [Décision autorisant l'appel](#), par. 6, notes de bas de page 14 et 15, faisant référence à la situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (OA3), par. 20 ; situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I](#), 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 38.

²¹ [Décision autorisant l'appel](#), par. 10

²² Voir [Mémoire d'appel](#), par. 23 à 64.

11. Dans sa réponse, l'Accusation a demandé que la Chambre d'appel rejette l'appel, confirme la Décision du 4 août 2022 et examine la question certifiée par la Chambre de première instance pour plus de sécurité juridique, « [TRADUCTION] compte tenu de l'importance de cette question pour cette affaire et pour d'autres portées devant la Cour²³ ».

B. Examen par la Chambre d'appel

12. Pour commencer, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a accordé l'autorisation de faire appel d'une question qu'elle avait elle-même formulée après avoir rejeté toutes les questions soulevées en appel par la Défense. La Chambre d'appel relève en outre que les moyens avancés par la Défense dans son mémoire portent sur les questions mêmes qui avaient été expressément rejetées dans la Décision autorisant l'appel. Par conséquent, étant donné la manière dont elle a été saisie de ce recours, la Chambre d'appel examinera tout d'abord la question de la recevabilité. Dans ce contexte, elle rappelle qu'elle n'accepte pas sans réserve la décision d'une chambre préliminaire ou de première instance d'accorder l'autorisation d'interjeter appel²⁴. Elle a le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité d'un appel en examinant les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut, afin de s'assurer qu'elle est saisie à bon droit de la décision en question et que l'appel est examiné conformément à la base juridique applicable²⁵.

13. La Chambre d'appel relève qu'on ne peut faire appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut que d'une décision soulevant une « question » qui est « de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès », et dont

²³ [Prosecution response to the Defence appeal against the Decision on the Use of Audio-Video Link Technology](#), 9 septembre 2022, ICC-01/14-01/21-475, par. 2 et 8.

²⁴ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA (OA19), par. 8 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings](#), 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A1, A2, A3, OA21).

²⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings](#), 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 (A1, A2, A3, OA21), par. 50.

« le règlement immédiat pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

14. Rappelant ce qu'elle déclarait récemment dans l'Arrêt *Mokom* OA2, la Chambre d'appel relève que la procédure visée à l'article 82-1-d du Statut est déclenchée exclusivement par la demande écrite d'autorisation d'interjeter appel présentée par une partie à la chambre ayant rendu la décision attaquée²⁶. La règle 155-1 du Règlement, lue en conjonction avec la norme 65-2 du Règlement de la Cour, dit que « [l]orsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à [l'article 82-1-d], elle doit [...] présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs [...]»²⁷ qui « nécessit[ent] le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel²⁸ ». Ainsi, le cadre juridique fait porter à ladite partie la charge d'identifier dans sa requête écrite une ou plusieurs questions qui contiendraient des erreurs de fait ou de droit découlant directement de la décision attaquée. Une « question » a été définie comme étant « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues²⁹ ».

15. Une fois que la partie a identifié une telle « question » dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel, la chambre statuant en premier ressort doit alors déterminer si la question, telle qu'identifiée par la partie concernée, affecte de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure ou l'issue du procès, et l'autorisation de faire appel n'est accordée que si, de l'avis de cette chambre, son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Chambre d'appel rappelle qu'une

²⁶ Voir *Le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, [Decision on the admissibility of the appeal](#), 27 septembre 2022, ICC-01/14-01/22-91 (OA2), par. 18.

²⁷ Règle 155-1 du Règlement.

²⁸ Norme 65-2 du Règlement de la Cour.

²⁹ Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (OA3), par. 9. Voir aussi Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016](#), 4 mai 2017, ICC-02/11-01/15-901, par. 11.

chambre préliminaire ou de première instance n'accorde l'autorisation de faire appel que si les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont remplies³⁰.

16. Par conséquent, pour que la Chambre d'appel exerce sa compétence en matière d'examen du bien-fondé de la décision attaquée conformément à la norme d'examen applicable, et pour qu'elle confirme, infirme ou modifie la décision attaquée, en application de la règle 158 du Règlement³¹, il faut qu'une erreur soit identifiée par la partie demandant à former un recours et qu'une « question » contenant l'erreur alléguée soit certifiée par la chambre statuant en premier ressort, si et quand les conditions énoncées à l'article 82-1-d sont remplies. La raison en est que cet examen en appel se fait sur la base des moyens concernant lesquels le recours a été autorisé et qui sont intimement liés à la question telle que certifiée par la chambre qui a autorisé le recours, ainsi que sur la base des erreurs alléguées dans le cadre de ces moyens³².

17. Dans le cadre du présent appel, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a autorisé le recours sur la base de la question qu'elle avait elle-même formulée, bien qu'ayant conclu qu'aucune des questions présentées dans la demande d'autorisation d'interjeter appel ne remplissait les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut. Par conséquent, il s'agit ici de savoir si, et le cas échéant dans quelle mesure, une chambre peut reformuler une question soulevée par une partie dans une demande présentée sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut, y compris si une chambre statuant en premier ressort peut formuler elle-même une question.

³⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA (OA19).

³¹ Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Judgment on Mr Mangenda's appeal against the "Decision on request for compensation for unlawful detention"](#), 8 août 2016, ICC-01/05-01/13-1964, par. 22.

³² Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Judgment on Mr Mangenda's appeal against the "Decision on request for compensation for unlawful detention"](#), 8 août 2016, ICC-01/05-01/13-1964, par. 22 et 23.

18. S'agissant de la notion de « [TRADUCTION] pouvoir de la chambre de formuler des questions à soumettre à un examen en appel³³ », la Chambre de première instance s'est appuyée sur les arrêts rendus dans la situation en République démocratique du Congo (respectivement, « l'Arrêt *RDC OA3* » et « l'Arrêt *RDC OA4* »)³⁴. Dans l'Arrêt *RDC OA4*, la Chambre d'appel a dit ce qui suit :

Une partie n'est en droit d'interjeter appel que si la Chambre elle-même estime que, pour les motifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut, une question découlant d'une décision ou d'un de ses aspects justifie un règlement immédiat par la Chambre d'appel. [...] [L]a chambre préliminaire ou la chambre de première instance peut, de sa propre initiative, certifier qu'*une question est susceptible d'appel*³⁵.

19. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que les conclusions susmentionnées confirment le pouvoir de la chambre statuant en premier ressort d'identifier et de formuler elle-même des questions à soumettre à un examen en appel. Au contraire, elle considère que ces conclusions reflètent le cadre prévu par le droit applicable devant la Cour : la chambre préliminaire ou de première instance peut « certifier qu'*une question est susceptible d'appel* » après avoir déterminé que, pour les motifs énoncés à l'article 82-1-d du Statut, la question identifiée et présentée par la partie, ou l'un de ses aspects, justifie un règlement immédiat par la Chambre d'appel. La Chambre d'appel relève en outre que l'Arrêt *RDC OA4* portait sur une décision autorisant un appel dans laquelle la Chambre préliminaire I avait simplement « remanié » les questions présentées par la partie, et que les questions certifiées par la chambre englobaient en substance les questions soulevées par la partie³⁶. En tout état de cause, la Chambre d'appel considère, comme dans le récent Arrêt *Mokom OA2*³⁷, que les

³³ [Décision autorisant l'appel](#), par. 6.

³⁴ Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (OA3) ; situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I](#), 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA (OA4 OA5 OA6).

³⁵ [Arrêt *RDC OA4*](#), par. 38 [non souligné dans l'original], faisant référence à [Arrêt *RDC OA3*](#), par. 20.

³⁶ [Arrêt *RDC OA4*](#), par. 10 et 27.

³⁷ Voir [Arrêt *Mokom OA2*](#), par. 16. Voir aussi [Arrêt *Mokom OA2*](#), par. 17 (« [TRADUCTION] la Chambre d'appel fait observer que l'Arrêt OA3 rendu dans la situation en RDC l'a été en 2006 et que, depuis, les

conclusions, susmentionnées, tirées de l'Arrêt *RDC* OA3 ainsi que celles tirées de l'Arrêt *RDC* OA4 constituent des *obiter dicta* et n'ont donc que peu de valeur jurisprudentielle.

20. Plus généralement, la Chambre d'appel rappelle que dans d'autres affaires dans lesquelles les chambres accordant l'autorisation de faire appel s'étaient contentées de diviser, consolider ou regrouper les questions présentées par les parties afin de rectifier des imprécisions ou des répétitions, elle avait examiné les appels au fond sans s'interroger sur la manière dont ils avaient été autorisés³⁸. Autrement dit, contrairement au présent recours, la reformulation par ces chambres avait simplement éclairci les questions déjà présentées sans toucher au fond. De même, lorsque la Chambre d'appel a regroupé ou réordonné les arguments présentés par l'appelant, elle l'a fait sans modifier le fond de ces questions.

21. En outre, gardant à l'esprit l'Arrêt *Bemba et autres* OA13, dans lequel elle n'a pas pu examiner le bien-fondé d'une question reformulée par la Chambre de première instance VI car l'appelant lui avait demandé de refuser d'examiner cette question³⁹, ainsi que le retrait par l'appelant de son recours dans le cadre de l'appel *Banda et Jerbo* OA3 après que la Chambre de première instance IV avait autorisé l'appel, au motif que la mesure qu'il avait initialement demandée ne pourrait résulter du règlement de la question telle que formulée par la chambre⁴⁰, la Chambre d'appel considère qu'une chambre statuant en premier ressort doit

chambres de la Cour n'ont pas interprété cet arrêt comme signifiant que l'article 82-1-d du Statut ouvrait une voie d'accès *proprio motu* vers l'appel »).

³⁸ Voir Chambre de première instance IV, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Decision on the Defence Application for Leave to Appeal the "Decision on the Defence's Request for Disclosure of Documents in the Possession of the Office of the Prosecutor"](#), 21 mars 2013, ICC-02/05-03/09-457, par. 14 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation](#), 6 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 37 ; Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, [Decision on the Defence's Applications for Leave to Appeal the "Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony"](#), 10 septembre 2015, ICC-01/09-01/11-1953-Red, par. 20 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on request for leave to appeal the Decision concerning the Prosecutor's submission of documentary evidence on 13 June, 14 July, 7 September and 19 September 2016](#), 4 mai 2017, ICC-02/11-01/15-901, par. 21.

³⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Judgment on Mr Mangenda's appeal against the "Decision on request for compensation for unlawful detention"](#), 8 août 2016, ICC-01/05-01/13-1964, par. 20, 22 et 23.

⁴⁰ *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, [Defence Notice to the Registrar of the Discontinuance of the Defence appeal against the Decision on the defence request for a temporary stay of proceedings](#), 21 décembre 2012, ICC-02/05-03/09-435 (OA3), par. 11.

agir avec prudence au moment de reformuler les questions présentées par les parties, et ce, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

22. Par conséquent, et comme expliqué plus haut, le cadre posé par le droit applicable et la jurisprudence de la Cour prévoient que l'identification d'une « question » par une partie est une condition préalable à sa certification par la chambre statuant en premier ressort. Il s'ensuit que dans le contexte de cette procédure d'appel initiée par une partie, le pouvoir discrétionnaire de la chambre statuant en premier ressort de reformuler des questions est forcément limité : si des chambres accordant l'autorisation de faire appel peuvent procéder à la correction terminologique de la formulation des questions identifiées ou à des reformulations justifiées par le rejet partiel d'une demande d'autorisation de faire appel, elles ne peuvent pas reformuler le fond d'une question identifiée par la partie souhaitant faire appel ou formuler *proprio motu* une nouvelle question pour la soumettre à l'examen de la Chambre d'appel⁴¹. À la lumière de l'Arrêt *Mokom OA2*⁴², la Chambre d'appel considère que si la chambre statuant en premier ressort reformule des questions en en altérant le fond, ce qui revient essentiellement à présenter un appel *proprio motu*, elle outrepassse son pouvoir discrétionnaire lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée.

23. La Chambre d'appel rappelle que même si la formulation *proprio motu* et la certification d'une question en appel peuvent sembler nécessaires ou appropriées à la Chambre de première instance, cela ne justifie pas d'agir en dehors du cadre juridique de la Cour⁴³. Si la Chambre d'appel devait examiner la question concernée, cela reviendrait à rendre un avis consultatif sur une question dont elle n'a pas été saisie à bon droit. Dans ce contexte, elle relève que la Cour, créée en vertu du Statut de Rome, lui-même un traité international, a en principe le pouvoir de se prononcer sur des questions générales d'interprétation et d'application liées au Statut. Toutefois, pour que cela se fasse au moyen d'un avis consultatif, la procédure pertinente devrait être déclenchée par l'Assemblée des

⁴¹ Voir aussi *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Partly dissenting opinion of Judge Cuno Tarfusser](#), 4 mai 2017, ICC-02/11-01/15-901-Anx, par. 7.

⁴² Voir [Arrêt Mokom OA2](#).

⁴³ Voir [Arrêt Mokom OA2](#), par. 21 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA (OA19), par. 8.

États parties. Sans cela, la Chambre d'appel ne peut pas exercer un pouvoir consistant à donner des avis consultatifs. La Chambre d'appel note en outre que la question formulée par la Chambre de première instance ne dit pas quel type d'erreur la Chambre d'appel est censée examiner en appel, avant de confirmer, d'infirmer ou de modifier une décision en application de la règle 158 du Règlement⁴⁴. Elle rappelle qu'elle n'est pas censée donner d'instructions quant à l'interprétation du droit dans l'abstrait puisqu'elle n'est pas un organe consultatif⁴⁵. Ce rôle n'est pas celui qui lui a été confié en vertu du droit applicable à la Cour.

24. En outre, la Chambre d'appel relève que le vice de procédure commis par la Chambre de première instance dans la manière dont elle a soumis son recours est exacerbé par les moyens soulevés par la Défense, qui rappellent directement et soumettent de nouveau au débat des questions que la Chambre de première instance avait expressément rejetées dans la Décision autorisant l'appel au motif qu'elles ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut⁴⁶. À cet égard, la Chambre d'appel répète que c'est à la chambre préliminaire ou de première instance qu'il revient de décider non seulement s'il peut être fait appel d'une décision, mais aussi dans quelle mesure⁴⁷. Par conséquent, ce sont les questions certifiées par la chambre statuant en premier ressort qui définissent la portée de l'examen en appel. La Chambre d'appel a donc systématiquement refusé d'examiner les arguments d'un appelant qui allaient au-delà de la question au sujet de laquelle l'autorisation de faire appel

⁴⁴ La Chambre d'appel note que les questions soumises à l'examen en appel sont généralement introduites par « [TRADUCTION] [la Chambre préliminaire ou de première instance] a-t-elle correctement exercé son pouvoir discrétionnaire au moment de [...] » ou « [TRADUCTION] [la Chambre préliminaire ou de première instance] a-t-elle commis une erreur [de droit et/ou de fait] au moment de [...] ».

⁴⁵ Voir *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013](#), 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA (OA 5), par. 54 et 65 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA 8), par. 38. Voir aussi *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011](#), 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA (OA 4), par. 68.

⁴⁶ Voir [Décision autorisant l'appel](#), par. 7 à 9.

⁴⁷ *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013](#), 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA (OA5), par. 63 ; *Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani*, [Judgment on the appeal of Mr Mahamat Saïd Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled "Decision on the 'Prosecution's Extension of Contact Restrictions'"](#), 17 mai 2022, ICC-01/14-01/21-111-Red2 (OA), par. 37.

avait été accordée ou qui n'étaient pas intimement liés à la question telle que définie par la chambre autorisant le recours⁴⁸. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'examinera pas les arguments soulevés dans le cadre des moyens d'appel présentés par la Défense.

25. Par ailleurs, la Chambre d'appel rappelle que le pouvoir discrétionnaire exercé par la chambre statuant en premier ressort lorsqu'elle accorde l'autorisation de faire appel doit l'être conformément au cadre réglementaire de la Cour, et elle souligne que, d'après l'article 82-1-d du Statut, rien n'empêche les parties de demander à la Chambre de première instance l'autorisation d'interjeter appel de toute décision relative à la déposition d'un témoin particulier par liaison vidéo. En outre, l'une ou l'autre partie peut contester la manière dont une déposition a eu lieu et le poids accordé aux éléments de preuve dans le cadre d'un appel au fond.

26. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que l'appel est irrecevable, et il est donc rejeté.

⁴⁸ Voir *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013](#), 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA (OA 5), par. 63 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010](#), intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA (OA18), par. 45 ; *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06](#), 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA (OA) et ICC-02/04-01/05-371-tFRA (OA2), par. 32.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze
Juge président

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański

/signé/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

Fait le 25 octobre 2022

À La Haye (Pays-Bas)